

BGer 5A 738/2015 vom 2. Mai 2016

Bundesgericht, 2016-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_738_2015

FR: TF 5A 738/2015 du 2 mai 2016

IT: TF 5A 738/2015 del 2 maggio 2016

Regeste

action en partage | Droit des successions

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est une décision finale (art. 90 LTF), rendue en matière civile (art. 72 LTF), par un tribunal supérieur statuant sur recours (art. 75 LTF), dans une contestation de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse atteint 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF); le recours a par ailleurs été déposé à temps (art. 100 al. 1 LTF), par la partie qui a succombé dans ses conclusions devant l'instance précédente (art. 76 LTF).

E. 1.2

Le recours en matière civile des art. 72 ss LTF est une voie de réforme (art. 107 al. 2 LTF), de sorte que le recourant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. A titre exceptionnel, il est admis qu'il puisse se limiter à prendre des conclusions cassatoires lorsque le Tribunal fédéral, s'il accueillait le recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond (ATF 134 III 379 consid. 1.3 et l'arrêt cité). Les conclusions doivent par ailleurs être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation du recours (ATF 123 IV 125 consid. 1; 105 II 149 consid. 2a). En l'espèce, le recourant se limite à réclamer l'annulation de l'arrêt entrepris et le renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision. Préalablement à sa prise de conclusions formelles, il indique que son action en partage, formée le 11 septembre 2000 et par laquelle il réclame le partage à parts égales de la succession de feu D. _____ entre lui-même et ses frères, doit être admise. Les critiques développées par le recourant dans son recours se limitent cependant à contester la constatation du Tribunal cantonal selon laquelle B. _____ est propriétaire des différents immeubles énumérés au ch. 1 du dispositif de la décision attaquée, inscrits au nom de feu D. _____ au registre foncier, et la possibilité de l'intéressé d'en requérir en conséquence le transfert de propriété à son nom (ch. 2); elles laissent cependant intacts les autres chiffres du dispositif de l'arrêt entrepris (ch. 3 à 7). A supposer que le Tribunal de céans accueille le recours sur le seul point critiqué par le recourant et ordonne le partage desdits immeubles litigieux, il ne serait néanmoins pas en mesure d'y procéder lui-même: si leur valeur vénale a certes donné lieu à une expertise, l'état actuel des dettes grevant ces biens-fonds nécessite une instruction complémentaire. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été constatés de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la

correction du vice est susceptible d'influencer le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), à savoir que les constatations de fait sont arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 134 IV 36 consid. 1.4.1; 133 II 249 consid. 1.2.2), doit démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut donc pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves mais doit indiquer précisément en quoi ces constatations sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable (ATF 134 II 244 consid. 2).

E. 3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir constaté et apprécié les faits de manière inexacte ainsi que d'avoir violé les art. 9 et 937 al. 1 CC et 18 CO.

E. 3.1

Se fondant sur différents témoignages ainsi que sur son comportement prépondérant et déterminant dans la constitution et la gestion de la société E. _____ SA, la cour cantonale a considéré que B. _____ était le véritable titulaire économique de cette dernière société. Les déclarations de l'intéressé niant cette réalité devaient être replacées dans leur contexte, à savoir une procédure de divorce particulièrement contentieuse, dans laquelle il cherchait à léser les intérêts pécuniaires de son épouse par la dissimulation de ses propres actifs. Il fallait dès lors considérer que les biens immobiliers que B. _____ avait cédés en 1982 à la société E. _____ SA, à un prix bien en-dessous de leur réelle valeur, l'avaient été à titre fiduciaire et que B. _____ en avait conservé la maîtrise économique. La cour cantonale a ensuite retenu que c'était également à titre fiduciaire que le transfert d'immeubles de la société E. _____ SA à D. _____ avait été opéré en décembre 1986, le contrat fiduciaire ayant été conclu entre celle-ci et B. _____, par l'intermédiaire de la société. Pour appuyer ce raisonnement, la juridiction cantonale a rappelé que le transfert des biens-fonds était intervenu à un prix nettement inférieur à leur valeur vénale; malgré les transformations conséquentes réalisées par B. _____ sur certaines unités d'étages, celles-ci avaient été cédées à D. _____, au même prix que celui de leur vente en 1982 à la société venderesse. Compte tenu de sa situation, D. _____ était toutefois dans l'incapacité totale d'acquérir ces immeubles à leur vraie valeur et n'était pas en mesure de s'occuper de leur gestion. Vu son âge avancé, elle n'avait d'ailleurs aucun intérêt particulier à cette acquisition. Les juges cantonaux ont également souligné que, dans différentes écritures, les conseils du recourant avaient expressément admis, sans être alors contredits sur ce point par l'intéressé, que B. _____ était le détenteur économique des immeubles cédés en décembre 1986, inscrits au nom de D. _____ qui ne les détenait qu'à titre fiduciaire. Le recourant avait au demeurant agité de même en cédant d'abord à E. _____ SA, puis ensuite à sa mère, la parcelle no 216 sise sur la commune de V. _____ dont il était toujours demeuré le détenteur économique. Le Tribunal cantonal a conclu des développements qui précèdent que le contrat de fiducie avait pris fin par la mort de la fiduciaire, D. _____. L'obligation de restituer au fiduciaire était ainsi devenue exigible dès l'ouverture de sa succession, de sorte que B. _____ était en droit d'exiger et d'obtenir la

restitution des immeubles transférés en 1986. Ceux-ci n'entraient donc pas en considération pour déterminer la masse à partager de la défunte.

E. 3.2

Après avoir relevé que rien ne s'opposait à l'introduction de son action en partage - ce qui n'est pas contesté -, le recourant s'en prend essentiellement à l'appréciation des preuves effectuée par la cour cantonale pour parvenir à la conclusion que les immeubles litigieux avaient été détenus à titre fiduciaire par la société E. _____ SA, puis par sa mère, pour le compte de B. _____. Les critiques développées par l'intéressé sont néanmoins appellatoires, celui-ci se limitant pour l'essentiel à opposer sa propre appréciation des preuves à celle développée par la cour cantonale, sans en démontrer l'arbitraire. Pour contester efficacement la motivation cantonale, le recourant ne peut en effet se contenter d'affirmer qu'il n'y aurait aucune raison pour que la société E. _____ SA eût cédé à titre fiduciaire les immeubles à D. _____, qu'aucune pièce du dossier ne permettrait de retenir la signature d'une convention de fiducie entre B. _____ et la société E. _____ SA ainsi qu'entre cette société et D. _____; il ne peut non plus se borner à prétendre qu'il ne serait pas établi que son frère fût détenteur économique des immeubles ou qu'il eût consenti à leur vente en faveur de sa mère; de même, le recourant ne peut enfin se limiter à affirmer que la référence aux courriers de ses conseils serait arbitraire en prétendant en avoir contesté le contenu dans le cadre de la présente procédure, à savoir bien ultérieurement. Quant aux déclarations de B. _____ niant être le détenteur économique de la société E. _____ SA, leur valeur a été relativisée dans la mesure où elles devaient être placées, selon les juges cantonaux, dans le cadre de sa procédure de divorce. Dès lors que le recourant ne le conteste nullement, sa référence à dites déclarations ne lui est ainsi d'aucune aide.

E. 3.3

Le recourant reproche encore à la cour cantonale d'avoir nié la force probante du registre foncier et la présomption de propriété posée par l' art. 937 al. 1 CC , sa mère étant inscrite au registre foncier en qualité de propriétaire des biens immobiliers litigieux. En tant que, par la fiducie, le fiduciaire devient propriétaire de l'objet qui lui est remis ou titulaire de la créance qui lui est transférée (ATF 119 II 326 consid. 2b; 117 II 429 consid. 3b; 109 II 239 consid. 2b) et que le recourant n'est pas parvenu à contester efficacement l'existence d'un tel contrat entre son frère, B. _____, et sa mère, feu D. _____ (consid. 3.2 supra), ce grief tombe cependant à faux.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF); les intimés n'ont pas été invités à se déterminer et ne peuvent en conséquence prétendre à aucun dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.